



ARRETÉ DU MAIRE

PRIS LE 06 NOV. 2025

Direction des affaires
culturelles
DB/CM

2025-n° 041

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la demande de monsieur Clément GOURDEAU, représentant légal de la Société SUNDAZE sise 13, chemin des Saints-Pères - 77930 Chailly-en-Bière,

à l'occasion de l'évènement « Jacques Fromage » qui aura lieu le 22 novembre 2025 sur l'hippodrome d'Enghien-Soisy, place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency (95230).

ARRETE

Article 1 : La Société SUNDAZE représentée par Monsieur Clément GOURDEAU, sise 13, chemin des Saints-Pères à Chailly-en-Bière (77930), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire afin de vendre et distribuer pour consommer sur place des boissons des premier et troisième groupe mentionnés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, sur l'hippodrome d'Enghien-Soisy, place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 : L'autorisation est valable le samedi 22 novembre 2025 de midi à minuit.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, telles qu'énoncées ci-après :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20251106-CU2025AR041-AU
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



M. STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **06 NOV. 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le :

06 NOV. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **06 NOV. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.